

QUE le présent décret remplace le décret numéro 665-2020 du 22 juin 2020;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73992

Gouvernement du Québec

### Décret 62-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit attribué à monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, le statut d'administrateur d'État I ainsi que le rang et les privilèges d'un sous-ministre et que son traitement annuel soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin-Philippe Côté comme sous-ministre du niveau 2;

QUE le décret numéro 1325-2018 du 31 octobre 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73993

Gouvernement du Québec

### Décret 63-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) instaure un cadre de gestion axée sur les résultats dans l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental d'instaurer un nouveau cadre de gouvernance de la fonction d'audit interne dans les ministères et les organismes afin de soutenir l'intégration des meilleures pratiques en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a pris la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### ANNEXE

#### Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, article 74)

#### SECTION 1

#### OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive vise à instaurer un cadre de gouvernance pour la fonction d'audit interne au sein des ministères et des organismes dans le but de renforcer les saines pratiques de gestion et de contribuer à l'amélioration de leur performance. À cette fin, la directive a pour objectifs de :

a. promouvoir le rôle de l'audit interne comme appui à la gouvernance et à la gestion;

b. mettre en place et consolider la fonction d'audit interne dans les ministères et les organismes;

c. favoriser l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne;

d. s'assurer que le Conseil du trésor et son président puissent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, disposer d'une information pertinente et fiable en matière d'audit interne obtenue des ministères et des organismes au moment opportun et sous une forme facilitant son utilisation.

2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale ainsi qu'à ceux assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi. Les organismes disposant de moins de 100 ETC (équivalents à temps complet autorisés) ne sont pas soumis à l'obligation d'appliquer la directive, ni les organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et le Conseil de la justice administrative.

3. Le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou, le cas échéant, le conseil d'administration s'assure de l'application de la présente directive dans son organisation.

## SECTION 2 SOUS-MINISTRE OU DIRIGEANT D'ORGANISME

### §1. Responsabilités à l'égard de la fonction d'audit interne

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme a la responsabilité d'organiser la fonction d'audit interne. À cette fin, il :

a. nomme la personne responsable de l'audit interne, laquelle doit relever directement de lui sur le plan administratif. Cette personne doit posséder les connaissances nécessaires et une expérience pertinente en audit interne;

b. confère à la personne responsable de l'audit interne toute l'indépendance nécessaire à la réalisation de son mandat. Il prend les mesures nécessaires pour limiter les atteintes à son indépendance ou à son objectivité;

c. s'assure que la personne responsable de l'audit interne ait un accès direct et non restreint au comité d'audit;

d. peut soit créer une unité administrative au sein de son organisation, soit conclure une entente de service avec un autre ministère ou organisme. Dans cette dernière situation, la personne responsable de l'audit interne prévue à l'article 4.a peut être une personne identifiée à l'entente de service;

e. peut, sur recommandation de la personne responsable de l'audit interne, approuver la réalisation de certains travaux d'audit interne par des ressources externes;

f. veille à ce que les ressources et la capacité d'audit interne soient suffisantes pour répondre aux besoins du ministère ou de l'organisme et alloue les ressources nécessaires au maintien et au développement de la compétence des auditeurs internes;

g. s'assure que la fonction d'audit interne ait un accès direct et non restreint à tous les employés de l'organisation, lieux, bases de données, systèmes informatiques, informations, explications et à toute autre documentation nécessaire à la réalisation de ses travaux.

### §2. Responsabilités à l'égard du comité d'audit

5. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme constitue et maintient un comité d'audit.

6. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut assister aux rencontres du comité d'audit à titre d'observateur ou de membre.

7. Il s'assure que les membres du comité d'audit reçoivent toute l'information et les documents dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions.

8. Il veille à ce que toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent avec les responsabilités d'un membre du comité d'audit soit prévenue ou gérée efficacement.

### §3. Autres responsabilités du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme

9. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme approuve le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) sur la recommandation du comité d'audit.

10. Il prend acte des résultats des travaux d'audit interne et veille à ce qu'un plan d'action soit formulé et mis en œuvre à la suite des recommandations découlant des travaux d'audit interne.

11. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, il approuve le plan pluriannuel d'audit interne ainsi que le rapport d'activités de l'audit interne.

12. Il donne suite aux demandes du Secrétariat du Conseil du trésor et veille à ce qu'il ait accès, en temps opportun, à l'ensemble de l'information, des explications et des documents demandés pour s'acquitter de ses responsabilités.

#### *§4 Responsabilités du conseil d'administration*

13. Dans les organismes possédant un conseil d'administration, celui-ci :

*a.* constitue et maintient un comité d'audit selon les lois en vigueur;

*b.* approuve le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) sur la recommandation du comité d'audit;

*c.* veille à ce que toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent avec les responsabilités d'un membre du comité d'audit soit prévenue ou gérée efficacement.

### **SECTION 3 COMITÉ D'AUDIT**

#### *§1. Responsabilités du comité d'audit*

14. Le comité d'audit veille à ce que le sous-ministre, le dirigeant d'organisme et, le cas échéant, le conseil d'administration puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'audit interne. À cette fin, le comité d'audit :

*a.* recommande l'approbation du cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) et veille à sa révision périodique;

*b.* veille à l'indépendance de la fonction d'audit interne et examine toute situation portée à son attention par la personne responsable de l'audit interne, notamment toute situation éventuelle d'ingérence lors de la définition du périmètre de l'audit interne, de la réalisation des missions et de la communication des résultats;

*c.* veille à ce que la personne responsable de l'audit interne communique directement avec lui;

*d.* s'assure que soit mis en place un processus de gestion des risques;

*e.* selon le cas, recommande ou approuve le plan pluriannuel d'audit interne ainsi que ses mises à jour annuelles et formule des avis sur les ressources qui y sont affectées;

*f.* examine les rapports de missions, les recommandations, les suivis des travaux d'audit interne et les rapports d'activités;

*g.* veille à la mise en œuvre du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité;

*h.* examine tout rapport, plan ou document de suivi à la demande du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme et, le cas échéant, du conseil d'administration;

*i.* fait annuellement rapport de ses activités au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme et, le cas échéant, au conseil d'administration;

*j.* prévoit, lors de ses réunions, une séance à huis clos des membres externes avec la personne responsable de l'audit interne.

#### *§2. Indépendance et compétence du comité d'audit*

15. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, le comité d'audit doit être à la fois indépendant et compétent de manière à contribuer efficacement à la qualité des travaux d'audit interne. À cette fin, il doit être composé d'un minimum de trois membres, en fonction de la taille et de la complexité de l'organisation, et être constitué d'une majorité de membres externes. Il doit être présidé par un membre externe, à moins d'une exception accordée par le président du Conseil du trésor. Un membre est réputé ne pas être externe :

*a.* s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du ministère ou de l'organisme, ou d'un organisme relevant de ce dernier;

*b.* si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction du ministère ou de l'organisme.

Aux fins du paragraphe *a*, est considéré comme un organisme relevant d'un ministère, l'organisme dont la loi constitutive prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi est celui qui dirige ce ministère.

16. Tout membre doit faire une déclaration d'intérêts lors de l'entrée en fonction. Il ne doit y avoir aucun conflit d'intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, lié au rôle et aux responsabilités d'un membre de comité d'audit. S'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts en cours de mandat, il doit le déclarer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

17. Tout membre est tenu, en toutes circonstances, de préserver la confidentialité des délibérations de son comité et des informations écrites ou verbales obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

18. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

19. Le comité doit posséder un profil de connaissances et de compétences adapté aux besoins de l'organisation.

### §3. *Fonctionnement du comité d'audit*

20. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, les membres du comité d'audit et son président sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. Les membres externes ainsi nommés doivent provenir de la liste de candidats établie par le Secrétariat du Conseil du trésor.

21. Dans les organismes possédant un conseil d'administration, les membres du comité d'audit et son président sont nommés par ledit conseil.

22. Les ministères et les organismes rémunèrent les membres externes selon les balises établies par le Secrétariat du Conseil du trésor, à moins que cette rémunération ne soit déjà autrement prévue par le gouvernement. Un membre externe ne peut toutefois pas être rémunéré s'il est à l'emploi d'un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (C-65.1). Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions prévues dans la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

23. Le comité d'audit doit, au cours d'une année financière, tenir au moins trois rencontres portant sur les travaux d'audit interne.

24. La durée des mandats des membres et des présidents des comités d'audit doit respecter la réglementation et les directives internes en vigueur. Une même personne ne peut pas être membre de plus de cinq comités d'audit simultanément.

## SECTION 4 RESPONSABLE DE L'AUDIT INTERNE

25. La personne responsable de l'audit interne doit disposer de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa fonction. À ce titre, elle :

*a.* a un accès direct et non restreint au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme;

*b.* assiste aux réunions du comité d'audit et a libre accès à ses membres.

26. Elle s'assure que l'audit interne ne subit aucune ingérence lors de la définition de son périmètre, de la réalisation des missions et de la communication des résultats. Dans l'éventualité de telles ingérences, la personne responsable de l'audit interne doit les exposer et discuter de leurs conséquences avec les membres du comité d'audit.

27. Elle confirme au comité d'audit, au moins chaque année, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation.

28. Elle élabore et applique le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) et s'assure de sa mise à jour périodique.

29. Elle gère l'activité d'audit interne de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée. À cette fin, elle :

*a.* applique le Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne, en concordance avec les objectifs de la présente directive;

*b.* s'assure que les auditeurs internes possèdent les qualifications ainsi que les compétences pertinentes et qu'ils ont la possibilité de maintenir et de développer leurs compétences en matière d'audit interne;

*c.* élabore et communique un plan pluriannuel d'audit, les besoins en ressources ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice, au comité d'audit pour recommandation au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme. Elle doit également signaler l'impact de toute limitation de ses ressources;

*d.* recommande au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme, lorsque requis, de confier à des ressources externes certains travaux d'audit interne;

*e.* conçoit et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité. Une évaluation externe doit être réalisée au moins tous les cinq ans;

*f.* communique les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité au comité d'audit ainsi qu'au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

30. Elle met en œuvre le plan pluriannuel d'audit interne.

31. Elle transmet les résultats des travaux de mission d'assurance à l'unité auditée, au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme ainsi qu'au comité d'audit.

32. Elle met en place un processus de suivi des recommandations afin de s'assurer que les mesures ont effectivement été mises en œuvre par l'unité auditée.

33. Elle prépare annuellement un rapport d'activités de l'audit interne qu'elle dépose au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme et au comité d'audit.

## **SECTION 5** **AUDIT INTERNE**

### **§1. Planification des travaux d'audit interne**

34. Le plan pluriannuel d'audit interne est fondé sur une approche basée sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs du ministère ou de l'organisme. Il se compose, par exemple, de l'ensemble des missions prévues par année financière et des échéanciers. Il doit inclure des travaux d'audit de performance. Il comprend également les travaux requis en vertu d'autres directives gouvernementales, dont celle en matière de sécurité de l'information. Il doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

### **§2. Types de travaux en audit interne**

35. Les travaux réalisés par l'audit interne comprennent principalement des missions d'assurance. Une mission d'assurance prend notamment la forme :

- a. d'audit de performance;
- b. d'audit de conformité;
- c. de validation de la fiabilité et de l'intégrité de l'information, notamment celle contenue dans les rapports annuels de gestion;
- d. de suivi des recommandations.

36. L'audit interne peut également comprendre d'autres travaux comme des missions de conseil, la réalisation de demandes *ad hoc* ou la coordination du suivi des travaux des instances de surveillance.

### **§3. Réalisation des travaux pour une mission**

37. Une mission distincte est constituée pour chacun des travaux. Le plan de mission précise notamment les objectifs, l'étendue, la durée, l'échéancier et les ressources qui y sont affectées.

38. Les auditeurs internes recueillent, analysent, apprécient et documentent les informations fiables, pertinentes et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission.

39. Chaque mission fait l'objet d'une supervision adéquate en vue de garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs.

### **§4. Communication des résultats**

40. Le rapport produit à la suite d'une mission d'audit décrit les objectifs, les critères d'audit utilisés, l'étendue et la portée des travaux ainsi que les constatations, les conclusions, les recommandations, le plan d'action, le cas échéant, et les autres informations pertinentes.

### **§5. Rapport d'activités**

41. Le rapport d'activités contient notamment un état de situation de la réalisation du plan pluriannuel. Il répertorie les travaux d'audit interne menés au sein de l'organisation durant l'année financière et rend compte de la performance de la fonction d'audit interne.

## **SECTION 6** **RELATIONS AVEC LES INSTANCES** **DE SURVEILLANCE**

42. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme :

- a. veille à ce que la personne responsable de l'audit interne et le comité d'audit soient informés des travaux du Vérificateur général du Québec et des autres instances de surveillance;
- b. s'assure qu'une personne soit désignée pour coordonner le suivi des travaux du Vérificateur général du Québec et des autres instances de surveillance.

43. La personne responsable de l'audit interne peut fournir des conseils au sous-ministre, au dirigeant d'organisme ou aux gestionnaires et les assister dans leurs relations avec le Vérificateur général du Québec et les autres instances de surveillance.

44. S'il y a lieu, le comité d'audit :

- a. discute des résultats des missions d'audit de performance ou des autres travaux réalisés dans l'organisation par le Vérificateur général du Québec ou par d'autres instances de surveillance, qu'il rencontre, le cas échéant;
- b. examine les états financiers avec l'auditeur externe.

## SECTION 7 SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

### §1. Encadrement et application de la directive

45. Le Secrétariat du Conseil du trésor soutient la mise en œuvre et veille à l'application de la présente directive concernant l'audit interne. S'il y a lieu, il intervient pour s'assurer de son application. À cette fin, il :

*a.* fait le suivi de l'application de la directive en recueillant des informations sur la planification et les activités d'audit interne réalisées par les ministères et les organismes;

*b.* fait rapport au Conseil du trésor en proposant les améliorations appropriées, le cas échéant, afin d'optimiser la fonction d'audit interne;

*c.* communique aux ministères et aux organismes les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

*d.* fournit au Conseil du trésor des informations, des avis et des recommandations en matière d'audit interne.

### §2. Soutien aux ministères et aux organismes

46. Le Secrétariat du Conseil du trésor assure le leadership de la fonction d'audit interne. À cette fin, pour soutenir la réalisation des travaux d'audit interne, il :

*a.* favorise la diffusion et l'échange des meilleures pratiques en matière d'audit interne;

*b.* produit de l'information et des instructions à l'intention des ministères et des organismes.

47. Il soutient les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration dans leur processus de sélection des membres externes des comités d'audit afin, notamment, d'assurer le respect des règles d'indépendance.

## SECTION 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021, à l'exception des paragraphes *c* et *e* de l'article 29 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle remplace les orientations concernant la vérification interne (C.T. 204419 du 6 novembre 2006).

## ANNEXE – GLOSSAIRE

**Audit interne :** Activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. Elle aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.\*

**Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne (CRIPP) :** Référentiel normatif qui encadre la pratique de l'audit interne sur le plan international. Développé par l'Institut des auditeurs internes, le CRIPP contient des dispositions obligatoires (définition, normes, code de déontologie) et des dispositions recommandées (lignes directrices de mise en œuvre).

**Instance de surveillance :** Organisme exerçant des pouvoirs de vérification ou d'enquête auprès des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale ou de tout autre organisme public. Les instances de surveillance peuvent être le Vérificateur général du Québec, la Commission de la fonction publique de l'Assemblée nationale, la Commission de l'administration publique ou tout autre organisme assimilé provenant du gouvernement du Québec.

**Mission :** Mission ou projet d'audit interne particulier qui englobe de multiples tâches ou activités menées pour atteindre un ensemble déterminé d'objectifs qui s'y rapportent.

**Mission d'assurance :** Examen objectif d'éléments probants effectué en vue de fournir à l'organisation une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle.\*

**Mission de conseil :** Conseils et services y afférents rendus au gestionnaire, dont la nature et le périmètre d'intervention sont convenus au préalable avec lui. Ces activités ont pour objectifs de créer de la valeur ajoutée et d'améliorer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle d'une organisation sans que l'auditeur interne n'assume aucune responsabilité de gestion.\*

73994

\* Source: Adapté du glossaire des normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes.